

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 64

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation accordé à l'entreprise SOLUTIONS 30 et FPTP
A l'occasion des travaux de pose de fourreaux et pose de chambres TELECOM avec création de tranchée
Route d'Aix-en-Provence à hauteur du chemin du Rayol
Pour le compte [REDACTED]
Du lundi 23 février au vendredi 20 mars 2026 (**travaux de nuit uniquement**)

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et R 411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 18/02/2026 par laquelle l'entreprise SOLUTIONS 30 sise 15, traverses de Brucs 06520 VALBONNE, sollicite un arrêté de circulation, afin de procéder à des travaux de pose de fourreaux et pose de chambres TELECOM avec création de tranchée sis Route d'Aix en Provence, pour le compte [REDACTED] **du 23 février au 20 mars 2026 (travaux de nuit uniquement) ;**

Considérant la permission de voirie n° 2025 PV 2006 établie par le chef de Pole Dracénie Verdon en date du 24/10/2025 ;

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée **route d'Aix-en-Provence** à hauteur du chemin du Rayol.

Cette réglementation sera applicable **du 23 février au 20 mars 2026 (Travaux de nuit uniquement)**

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.**

ARTICLE 3 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 4 : **Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou feux tricolores suivant schémas. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipe line), lors du piquetage des tranchées.**

ARTICLE 6 : **Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.**

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

LE MUY, le 19 février 2026

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**



Mis en ligne sur le
site internet :
www.ville-le-muy.fr
le : 20 FEV. 2026